



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

25 JUIL. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 136-2015 DIG/EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclarant d'intérêt général  
et autorisant les travaux de rétablissement  
de la continuité écologique sur l'Arc  
au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le Plan de gestion français de l'anguille approuvé par la commission européenne le 15 février 2010,

VU le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée (PLAGEPOMI),

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.214-17, L.214-18 et R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc approuvé le 13 mars 2014 et notamment sa disposition D46,

VU la demande déposée le 30 octobre 2015 par laquelle le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc a sollicité d'une part, l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement de réaliser des aménagements pour le rétablissement de la libre circulation de l'anguille européenne sur l'Arc aval, sur le territoire des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Etang et d'autre part, la déclaration d'intérêt général des travaux susmentionnés,

VU le dossier de demandes, les plans et autres documents annexés au dossier de demandes,

.../...

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 mars au 20 avril 2016 inclus sur le territoire et en mairies de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang,

VU l'avis du pôle risque de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 janvier 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 janvier 2016,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence des 19 février et 8 juin 2016,

VU l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé PACA en date du 2 mars 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de Coudoux du 21 mars 2016,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 25 mai 2016,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 22 juin 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 29 juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc le 4 juillet 2016,

**CONSIDÉRANT** que l'anguille européenne est une espèce en danger critique d'extinction,

**CONSIDÉRANT** que l'Arc, sur le tronçon situé entre sa confluence avec l'Aigues Vive à Rousset jusqu'à l'Étang de Berre est classé en zone d'action prioritaire anguille dans le Plan de gestion français de l'anguille,

**CONSIDÉRANT** que les 7 seuils visés au présent arrêté ont été reconnus comme peu franchissables ou non franchissables,

**CONSIDÉRANT** que ces 7 seuils sont situés sur le tronçon de l'Arc (Arc du seuil amont de Roquefavour inclus à l'Étang de Berre) classé au titre du L.214-17 liste 2 avec un objectif de restauration de la continuité écologique à l'horizon 2018,

**CONSIDÉRANT** que les différentes solutions présentées (passes à poissons, dérasement) permettront cette restauration de la façon la plus naturelle et au moindre coût,

**CONSIDÉRANT** que ce projet n'engendrera aucun impact négatif sur les écoulements de l'Arc aval en période de crue,

**CONSIDÉRANT** que ce projet permettra la préservation de la qualité des eaux et contribuera à leur amélioration écologique,

**CONSIDÉRANT** que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau,

**CONSIDÉRANT** que tous les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc dont le siège social est situé Rond Point de Provence, 23 route de Pourrières – 13530 TRETS, est autorisée, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux pour le rétablissement de la libre circulation de l'anguille européenne sur l'arc aval, sur les communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang dans les Bouches-du-Rhône.

Au titre de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
3.1.2.0	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>Autorisation</b> Ensemble des seuils : modifications localisées du profil en travers au droit des seuils (cumul linéaire supérieur à 100 m) Dérasement partiel du seuil de Ventabren et dérasement du seuil de la Bastide : modification du profil en long du cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m
3.1.4.0	<b>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b> 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<b>Déclaration</b> Protection des berges localisées au droit des passes aménagées : cumul linéaire inférieur à 200 m et supérieur à 20 m
3.1.5.0	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</b> 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b> Les emprises temporaires des travaux en lit mineur sont susceptibles de porter atteinte à des zones de croissances et d'alimentation

#### Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de rétablissement de la libre circulation de l'Anguille européenne au droit de 7 seuils reconnus comme peu franchissables ou non franchissables par l'espèce sur la rivière Arc, sur le territoire des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Localisation et consistance des travaux

Les travaux consistent en l'aménagement de 7 seuils situés sur le tronçon aval de la rivière Arc.  
Les aménagements sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demandes.

.../...

Les aménagements prévus sont classés en deux groupes :

- **seuils 1 à 3** : les aménagements prévus sont décrits ci-dessous. La localisation ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet figurent en annexes.

- **seuils 4 à 7** : le principe d'aménagement est validé. Un dossier complémentaire précisant les aménagements prévus (étude stade projet) devra être fourni par le pétitionnaire au service police de l'eau et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour validation avant réalisation des travaux.

Les travaux consistent dans les aménagements décrits ci-après :

	nom de l'ouvrage	n° ROE	Aménagements programmés
1	Seuil de Bosque	ROE 43751	Maintien de l'ouvrage Réalisation d'une passe en rive droite (rampe à microplots)
2	Seuil de Gordes	ROE 54358	Maintien de l'ouvrage Réalisation d'une passe en rive droite (rampe à microplots) Fondation profonde de l'ouvrage de type micropieux
3	Seuil de la Bastide	ROE 54359	Dérasement du seuil Édification d'un seuil de fond en enrochement
4	Seuil de Moulin du Pont	ROE 45407	Maintien de l'ouvrage Réalisation d'une passe en rive droite (rampe à brosse)
5	Seuil de la Thérèse	ROE 44190	Maintien de l'ouvrage Réalisation d'une passe en rive gauche
6	Gué de Ventabren	ROE 44220	Maintien de l'ouvrage Remplacement des buses existantes par un dalot en BA avec reconstitution d'un lit naturel
7	Seuil de Ventabren	ROE 53383	Dérasement partiel de l'ouvrage Réaménagement des berges en génie végétal

### Article 3. 1 : Seuil de Bosque

Le seuil maçonné en pierre (côte de l'arase supérieure 24.90 m NGF) est maintenu et aménagé d'une passe à anguilles. La passe à anguilles, située en rive droite, consiste en une rampe à microplots rectiligne, en béton armé, à double dévers transversal et longitudinal, revêtu d'un substrat artificiel en matière plastique. La rampe est séparée du lit principal par un muret en béton armé et de la berge par un autre muret en « L ». Sur l'amont des rampes, les bajoyers sont champfreinés/arrondis du côté du dispositif afin de ne pas pincer l'écoulement dans les rampes.

En amont de la passe, une drome sera mise en place pour diriger les flottants vers le seuil, limiter le risque d'embâcle et les contraintes d'entretien.

En aval de la passe, une petite fosse est créée (L=4m, l=5m, p=0.5-0.7 m) par déroctage de la dalle rocheuse.

Au droit de la future passe à anguille, la berge droite sera terrassée en déblai (avec stockage temporaire des matériaux en arrière de la berge) (cf plan en annexe 1), puis reprofilée en remblai après réalisation de la passe.

### Caractéristiques de la passe

Dalle en béton armé	Longueur totale	Env. 6,40 m
	Longueur de la rampe	Env. 4,60 m
	Surface	Env. 17 m <sup>2</sup>
	Largeur totale (y compris protections latérales)	4.05 m
	Largeur utile développée (pour la reptation des anguilles)	3.45 m
	Pente transversale (orientée vers le lit mineur de l'Arc)	20 %
	Pente longitudinale	25 % max

	Cote du point bas de la rampe à l'extrémité amont	24.8 m NGF
	Cote du point bas de la rampe à l'extrémité aval de l'ouvrage	23.7 m NGF
	Epaisseur totale	Env. 1,00 – 1,10 m
	Epaisseur béton propreté	Env. 0.10 - 0.20 cm
	Epaisseur béton de structure	Env. 0,90 – 0,95 m
Muret en « L » pour soutènement côté berge	Epaisseur	0.30 m
	Côte de l'arase supérieure	Variable (de 25,80 m à 24, 70 m)
Muret pour séparation des écoulements (en limite gauche du dallage)	Epaisseur	0.30 m
	Côte de l'arase supérieure	Variable (de 25,80 m à 24, 70 m)

### Article 3.2 : Seuil de Gordes

Le seuil en béton est maintenu (côte de l'arase supérieure 25.85 m NGF) et aménagé d'une passe à anguilles. La passe à anguilles, située en rive droite, consiste en une rampe à microplots rectiligne, en béton armé, à double dévers transversal et longitudinal, fondée sur un système de fondations profondes de type micropieux. La rampe est séparée du lit principal par un muret en béton armé et de la berge par un autre muret en « L » assurant le soutènement de la berge. Sur l'amont des rampes, les bajoyers sont champfreinés/arrondis du côté du dispositif afin de ne pas pincer l'écoulement dans les rampes.

En amont de la passe, une drome sera mise en place pour diriger les flottants vers le seuil, limiter le risque d'embâcle et les contraintes d'entretien.

### Caractéristiques de la passe

Dalle en béton armé	Longueur totale	10.5 ml
	Longueur de la rampe	7.0 m (+ 3.5 pour le raccordement amont)
	Surface	Env. 30 m <sup>2</sup>
	Largeur plane (hors protections latérales)	3.20 m
	Largeur réelle / développée (pour la reptation des anguilles)	3.25 m
	Pente transversale (orientée vers le lit mineur de l'Arc)	20 %
	Pente longitudinale	Env. 14 %
	Cote du point bas de la rampe à l'extrémité amont	25.9 m NGF
	Cote du point bas de la rampe à l'extrémité aval de l'ouvrage	24.7 m NGF
	Epaisseur totale	0.40 m
	Epaisseur béton propreté	0.10 m
	Epaisseur béton de structure	0.30 m
	Muret en « L » pour soutènement	Longueur
Epaisseur du voile		0.30 m
Epaisseur de la semelle		0.40 m
Largeur du débord de la semelle		0.50 m
Profondeur de la semelle (mise hors gel)		Min 0.60 m
Côte de l'arase supérieure		De 26.70 m NGF (amont) à 26.25 m NGF (aval)
Muret pour séparation des écoulements (en limite gauche du dallage en béton armé)	Longueur	6.0 ml
	Epaisseur du voile	0.30 m
	Largeur du massif de béton pour raccordement au seuil	0.50 m
	Côte de l'arase supérieure	De 26.70 m NGF (amont) à 26.25 m NGF (aval)
	Hauteur variable – en forme de « tobogan »	

.../...

### Article 3.3 : Seuil de la Bastide

Le seuil en briques et béton est démonté et un seuil de fond en enrochement est mis en place.

#### Démontage des ouvrages associés au seuil maçonné

La totalité du seuil de la Bastide sera démantelée jusqu'au substratum.

La dalle en béton présente en pied de berge gauche, au droit et en aval immédiat du seuil, sera entièrement démontée également.

L'appui en berge droite de l'ouvrage sera repris pour assurer l'ancrage du seuil de fond et la consolidation de la protection de berge (réagencement des blocs...).

Les travaux de démontage du seuil s'effectueront par moitié. Ils comprendront :

- la démolition soignée du seuil maçonné et ses fondations ;
- le tri des matériaux ;
- le stockage temporaire des matériaux pierreux et blocs sur l'emprise du chantier en vue de leur réutilisation ;
- la réinjection des matériaux pierreux et des blocs dans le lit de l'Arc pour confection de l'assise du seuil de fond à réaliser ;
- l'évacuation des déchets (métalliques ou autres) vers une filière de gestion des déchets adaptée.

#### Réalisation du seuil de fond

##### Caractéristiques du seuil de fond

Longueur totale dans l'axe du chenal	env. 7,00 m
Longueur totale en berge	12,00 m
Largeur totale (y compris ancrages en berge)	env. 16,00 – 17,00 m
Largeur du lit vif (partie centrale)	env. 4,5 – 5,0 m
Cote de la crête du seuil	26,35 m NGF
Profondeur / lame d'eau dans le chenal principal	0,25 m
Largeur ailette en berge droite	env. 4,0 ml (pente latérale : 15H/1V)
Largeur ailette en berge gauche	env. 4,5 ml (pente latérale : 15H/1V)
Cote du sommet des ailettes (pied de talus)	env. 26,85 m NGF

Un géotextile synthétique sera mis en place sous le seuil de fond afin d'éviter l'enfoncement des blocs et le lessivage des particules fines du substrat. Il comportera une remontée verticale au droit de la crête du seuil afin d'assurer son étanchéité.

Les matériaux constitutifs du seuil de fond proviendront de 2 sources d'approvisionnement distinctes :

- récupération de matériaux pierreux et blocs in situ : matériaux issus du démontage du seuil maçonné ;
- apport extérieur : les blocs seront en calcaire (de couleur claire), issus de roche saine, non fracturée, non gélive.

La mise en place des enrochements se fera avec un profil transversal incurvé, avec une côte minimale dans la partie centrale, inférieure à celle du niveau d'eau aval en étiage.

Le seuil de fond en blocs sera solidement ancré dans le lit de l'Arc, en ses extrémités amont et aval, sur des profondeurs respectives d'au moins 1,20 m et 1,50 m. Les ancrages amont et aval du seuil seront remblayés avec les matériaux du fond du lit.

#### Stabilisation / restauration des berges de l'Arc

##### Stabilisation de la berge gauche au droit du seuil de fond (sur 12 ml – A1) :

Au droit du seuil de fond nouvellement créé, le talus riverain gauche sera stabilisé au moyen de techniques mixtes :

- terrassement en déblai/remblai de la partie supérieure du talus selon un profil de pente proche 2H/1V ;
- confection d'un empierrement de pied de berge dans le prolongement latéral du seuil de fond.

##### Restauration de la berge gauche en aval du seuil de fond (sur 20 ml – A2) :

Cet aménagement a pour objet d'assurer la stabilisation / restauration de la berge gauche, située en extrados de méandre, en lieu et place de la « plage » en béton existante. Il sera réalisé dans le prolongement longitudinal de la protection latérale du seuil de fond.

.../...

La restauration de la berge consiste dans les aménagements suivants :

- Terrassement en déblai/remblai selon un profil à double pente :
- Maintien / réalisation d'une risberme à « fleur d'eau » selon une pente de l'ordre de 10H/1V (largeur variable) ;
- Pente de talus : entre 2H/1V et 3H/2V ;
- Si nécessaire, régilage des matériaux excédentaires en arrière berge (absence d'évacuation de matériaux), pour le remblaiement de l'anse d'érosion présente en recul du sommet de berge gauche (cf paragraphe ci-dessous).

#### ***Remise en forme de l'arrière berge gauche***

Au droit de l'accès au chantier (en rive gauche), les terrains situés en arrière berge seront remis en forme au droit de l'anse d'érosion actuelle (due aux débordements de l'Arc – tendance naturelle du cours d'eau à recouper son méandre). Le modelé recherché favorisera l'adoption de pentes (latérales et transversales) adoucies et variées, en forme de « noue ». Il permettra de guider le retour des écoulements de crues vers le lit mineur via une dépression à forme très évasée (limitant l'action érosive des courants).

#### ***Stabilisation de la berge droite au droit du seuil de fond (sur 15 ml – A3) :***

L'empierrement de berge existant en rive droite au droit du seuil maçonné sera conservé.

Toutefois, la partie basse de l'ouvrage de protection actuel sera reprise pour assurer l'ancrage du seuil de fond nouvellement créé.

Les travaux consisteront en la réalisation d'un empierrement, rangé et construit, dans le prolongement latéral du seuil (ancrage du seuil en berge droite), sur une largeur minimale d'environ 3,0 m.

#### ***Article 3.4 : Mise hors d'eau du chantier***

Les aménagements programmés nécessitent de travailler hors d'eau.

Une dérivation temporaire des eaux sera assurée par la réalisation de batardeaux en amont et aval immédiat des seuils :

- les batardeaux seront constitués en matériaux de fond de lit mis en andain (terrassement en déblai/remblai), sur un linéaire d'environ 10 ml. Ils seront dimensionnés jusqu'au module + 50 cm ;
- un dispositif de pompage sera mis en œuvre pour assurer l'épuisement de l'eau de fond de fouille. Un système de décantation des eaux pompées sera mis en place avant rejet dans la rivière, en aval du barrage.
- Pour les seuils de Bosque et Gordes, une partie du débit d'étiage transitera par le Canal de Gordes et sera restitué à l'aval au niveau de l'ouvrage de répartition entre les canaux de Gordes et de Bosque ;
- à l'issue des travaux, le site sera remis en état par régilage des matériaux des batardeaux dans le lit vif de la rivière.

Pour le seuil de la Bastide, une pêche de sauvetage à l'électricité du peuplement piscicole en place, devra être réalisée avant le détournement des eaux de l'Arc.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions en phase travaux**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques et autres milieux naturels situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Les aires de chantiers sont strictement délimitées.

.../...

#### *Article 4.1 : Plan de chantier et Calendrier des travaux*

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier, comprenant une description graphique et un planning, visant le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

En outre le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais ainsi que les zones temporaires de stockage.

Les travaux sont programmés et réalisés en période d'étiage (juillet, août, septembre), hors de la période de reproduction des cyprinidés d'eaux vives présents sur le site (mai – juin pour le barbeau fluviatile).

En cas d'impact sur la ripisylve, éviter les périodes de reproduction ou de nidification des espèces présentes. Aussi, les travaux ne doivent pas être lancés au printemps, lorsque les espèces entrent dans leur phase de reproduction ou elles sont le plus vulnérables.

Privilégier les travaux de défrichage à partir de début septembre jusqu'à fin novembre

Les interventions visant à la remise en état des sites (ensemencements et plantations) s'effectueront préférentiellement en période de repos de la végétation.

#### *Article 4.2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles*

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. Lors de la mise en œuvre des corps de levée de terre, la mise en place de géotextiles provisoires évitera le départ de matériaux fins vers le milieu. La zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Tout écoulement issu d'un lessivage significatif des zones de travaux sera filtré par des moyens rustiques (filtres à pailles ...) avant rejet au cours d'eau.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- les engins sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien des engins (vidanges notamment) sur le site est interdit ;
- avitaillement en carburant des engins à partir de pompes à arrêt automatique ;
- les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- l'entreprise dispose, sur le chantier, de barrage flottant ou kit de dépollution pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

.../...



#### **Article 4.3 : Mesures de réduction**

Lorsqu'un détournement temporaire des eaux sera nécessaire pour la mise en œuvre de travaux à sec, une attention particulière sera portée pour ne pas rompre la continuité piscicole. Les travaux sont donc programmés et réalisés en période d'étiage (juillet, août, septembre), hors de la période de reproduction des cyprinidés d'eaux vives présents sur le site (mai – juin pour le barbeau fluviatile).

Période d'abattage des arbres respectant le calendrier écologique pour éviter la perturbation des espèces pendant des périodes-clés (reproduction des Oiseaux, estivage ou hivernage des Chiroptères, ...).

Privilégier les travaux de défrichage à partir de début septembre jusqu'à fin novembre

Pour le seuil de la Thérèse, le chantier devra démarrer après le 15 juillet pour la prise en compte de l'enjeu Rollier d'Europe (pour l'envol des poussins).

Pour le seuil de Ventabren : si besoin, la piste d'accès en rive gauche devra être créée en novembre, afin d'éviter la fin de l'hiver, période d'accouplement du Grand-Duc d'Europe.

Pour le seuil de la Bastide, une pêche de sauvetage à l'électricité du peuplement piscicole en place, devra être réalisée avant le détournement des eaux de l'Arc.

Pour le seuil de Gordes, le prélèvement d'eau sera maintenu pour les besoins d'irrigation.

#### **Article 4.4 : Remise en état après travaux**

A l'issue des travaux de génie civil, les opérations de remise en état des sites comprennent :

- la remise en forme et la végétalisation des abords immédiats des ouvrages
- la remise en état des pistes de chantier (nivellement des surfaces, décompactage à l'engin, ensemencement)

#### **Article 4.5 : Compte rendu de chantier et plan de récolement**

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

#### **Article 5 : Entretien et surveillance des ouvrages**

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages visés au présent arrêté, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés. Il devra tenir à jour un document de suivi indiquant les dates et les observations faites lors des visites de contrôle des dispositifs.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts sont pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises. Le titulaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

.../...

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...). Le chantier et le site de stockage des matériaux servant au chantier, seront clos de manière explicite et interdit au public.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de sécurité est tenu à jour : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des opérations de travaux.

#### Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Échéance
Art 4.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
Art 3.4	Demande d'autorisation de pêche de sauvetage (seuil de la Bastide)	15 jours avant la réalisation de la pêche de sauvetage
Art 4	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 6	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 4.5	Bilan Global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 3	Pour les seuils 4 à 7 : dossier complémentaire précisant les aménagements prévus, au stade étude projet	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de sa notification.

La présente autorisation est caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'est pas réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

#### Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

.../...

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres,  
Les maires des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

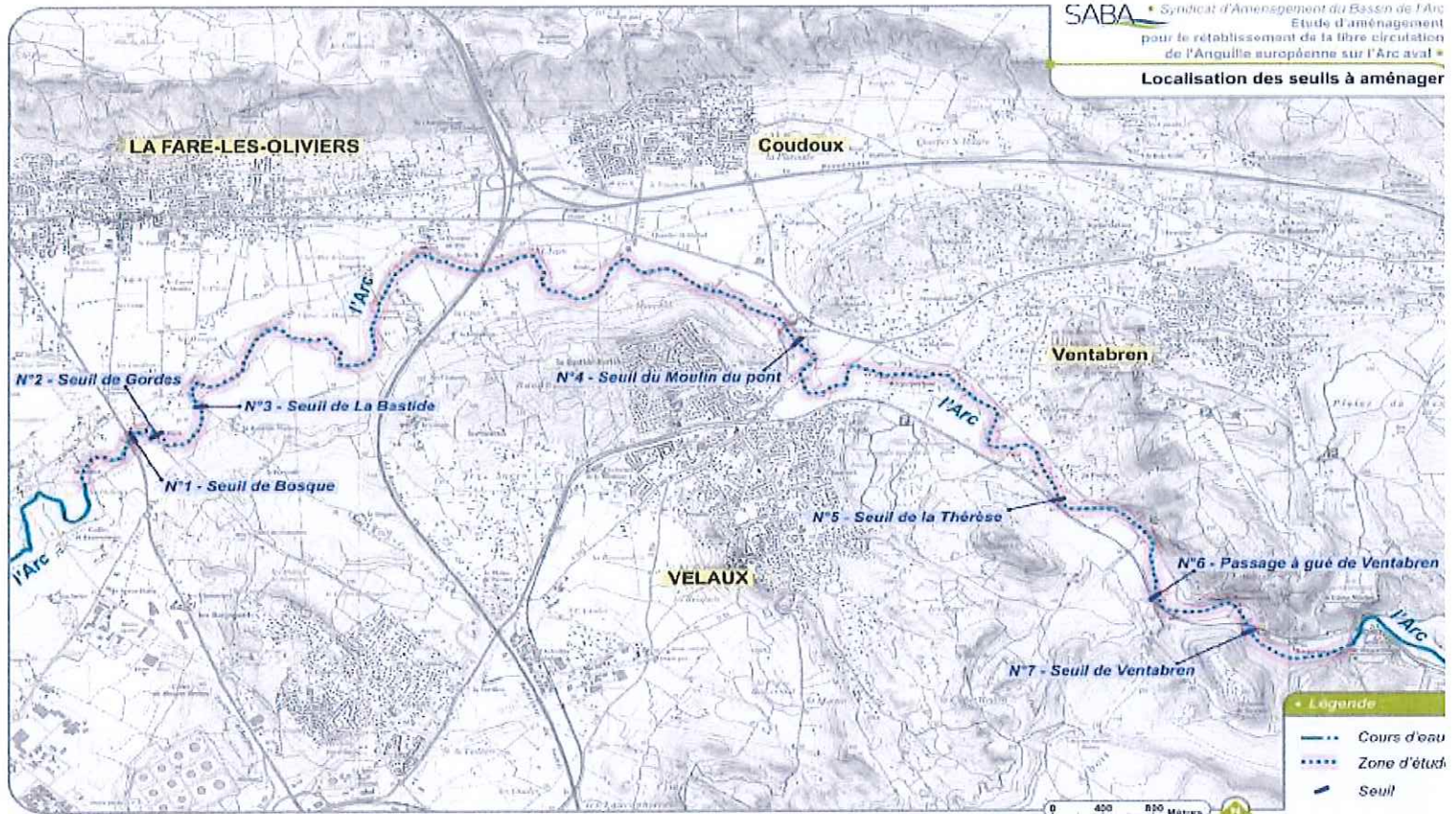


Maxime AHRWEILLER



ANNEXES

PLAN DE LOCALISATION DES SEUILS À AMENAGER  
ET PLANS DES OUVRAGES

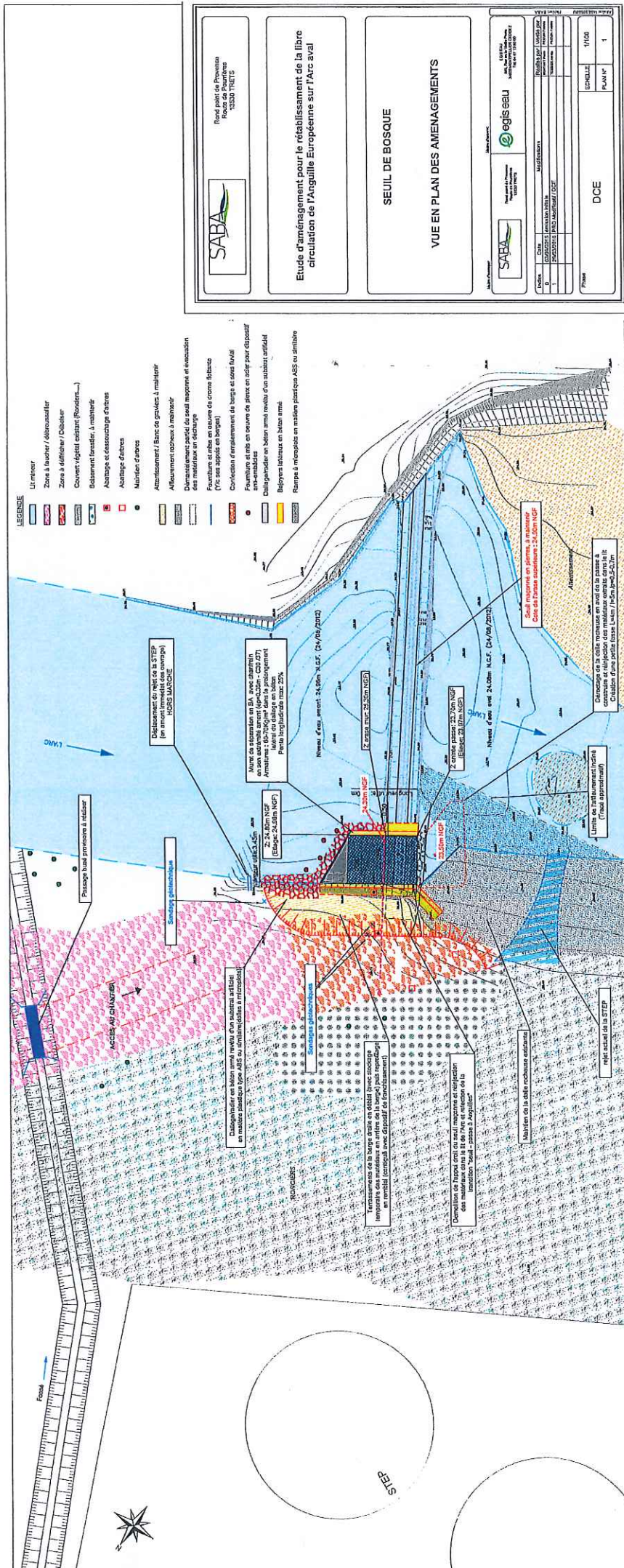


Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 136-2015 D1G/EA  
du 25 JUIL 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER





Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Makéme AHRWEILLER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 136-2015-D-161EA  
du 25 JUL. 2016





Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

### Etude d'aménagement pour le rétablissement de la libre circulation de l'Anguille Européenne sur l'Arc aval

## SEUIL DE BOSQUE

### PROFIL I

Maître d'ouvrage:



Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

Maître d'œuvre:



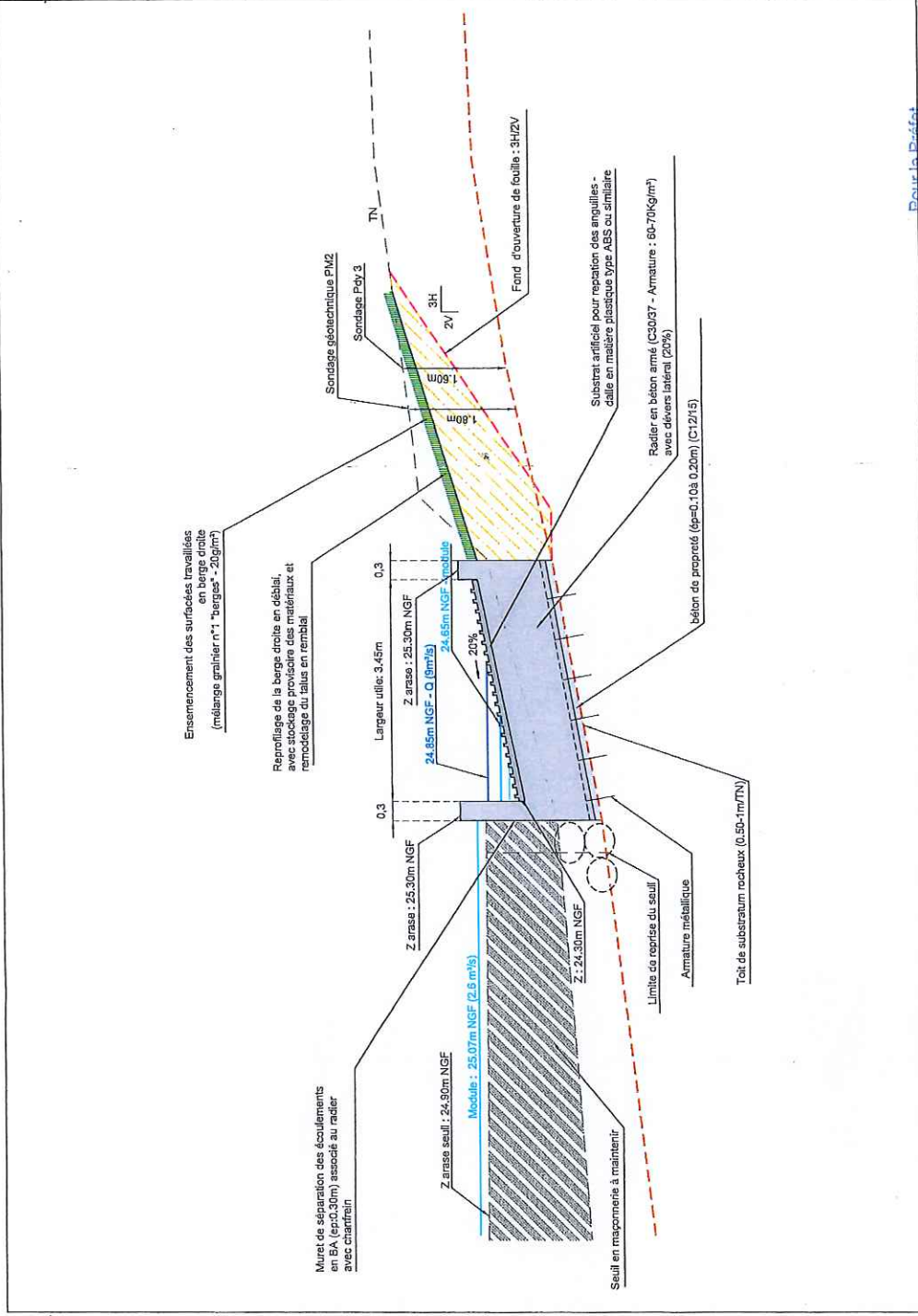
EGIS EAU  
100, Boulevard de la République  
34000 Montpellier  
TÉL. 04 67 13 50 00

Index	Date	Modifications	Réalisé par	Validé par
0	03/05/2015	Emission initiale	BOUVANT F	PECAN F
1	29/03/2016	PRO Modificateur / DCE	TICHAUX A	PECAN F

Phase	DCE	ECHELLE	1/50
		PLAN N°	2



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 136-2015 D1G/EA  
du 25 JUL. 2016



Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Maxime AHRWEILLER









Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

Etude d'aménagement pour le rétablissement de la libre circulation de l'Anguille Européenne sur l'Arc aval

SEUIL DE LA BASTIDE NEUVE  
PROFIL I

Maire d'ouvrage:



Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

Maire d'ouvrage:



EGIS EAU  
400, Rue de la Vallée Froide  
34000 Montpellier Cedex 2  
Tél. 04 67 13 99 00

Index	Date	Modifications	Réalisé par	Vérifié par
0	03/09/2015	Emission initiale	Samuel P.	Philippe G.
1				
2				
3				

Phase	PRO	ECHELLE	1/75
		PLAN N°	2

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 136-2015 D1G/EA  
du 25 JUIN 2016



Couverture de la partie basse du talus avec un treillis de géotextile biodégradable de coco, type H2M5, 740g/m²

Lits de plançons de Saules (Ø 1-3cm - L>1.00m - 25pièces/m²) liste de plantes n°2

Rive droite

Rive gauche

Reprise de l'empiétement existant (réaménagement des blocs)

2H

1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.35m NGF

P: 15H/1V

L = env. 5m

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

26.85m NGF

P: 15H/1V

Plan X : 1/100

Plan Y : 1/100

Démolition et évacuation de la dalle en béton

Géotextile synthétique non-tissé Ø=340g/m²

Largeur 4.00m

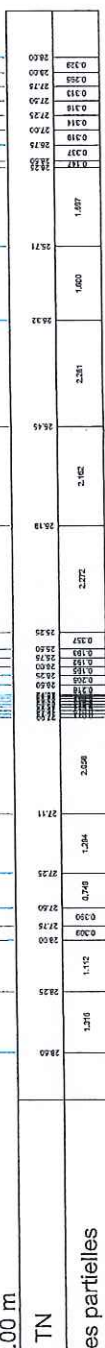
Mise en place de manière finement appareillée de blocs de nature calcaire (50-70cm / 300-800kg)

Terrassement du fond du lit en déblai avec réemploi des matériaux dans le lit de l'Arc

0.00 m

TN

les parties



Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Maxime AHRWEILLER



Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

### Etude d'aménagement pour le rétablissement de la libre circulation de l'Anguille Européenne sur l'Arc aval

## SEUIL DE LA BASTIDE NEUVE

### PROFIL II

Maitre d'ouvrage:



Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

Maitre d'œuvre:



EGIS EAU  
14000 MOYRIERES CEDEX 2  
Tél: 04 67 13 99 00

Indice	Date	Émission initiale	Modifications	Réalisé par	Véifié par
0	03/09/2015				
1					
2					
3					

Phase

PRO

ECHELLE 1/75

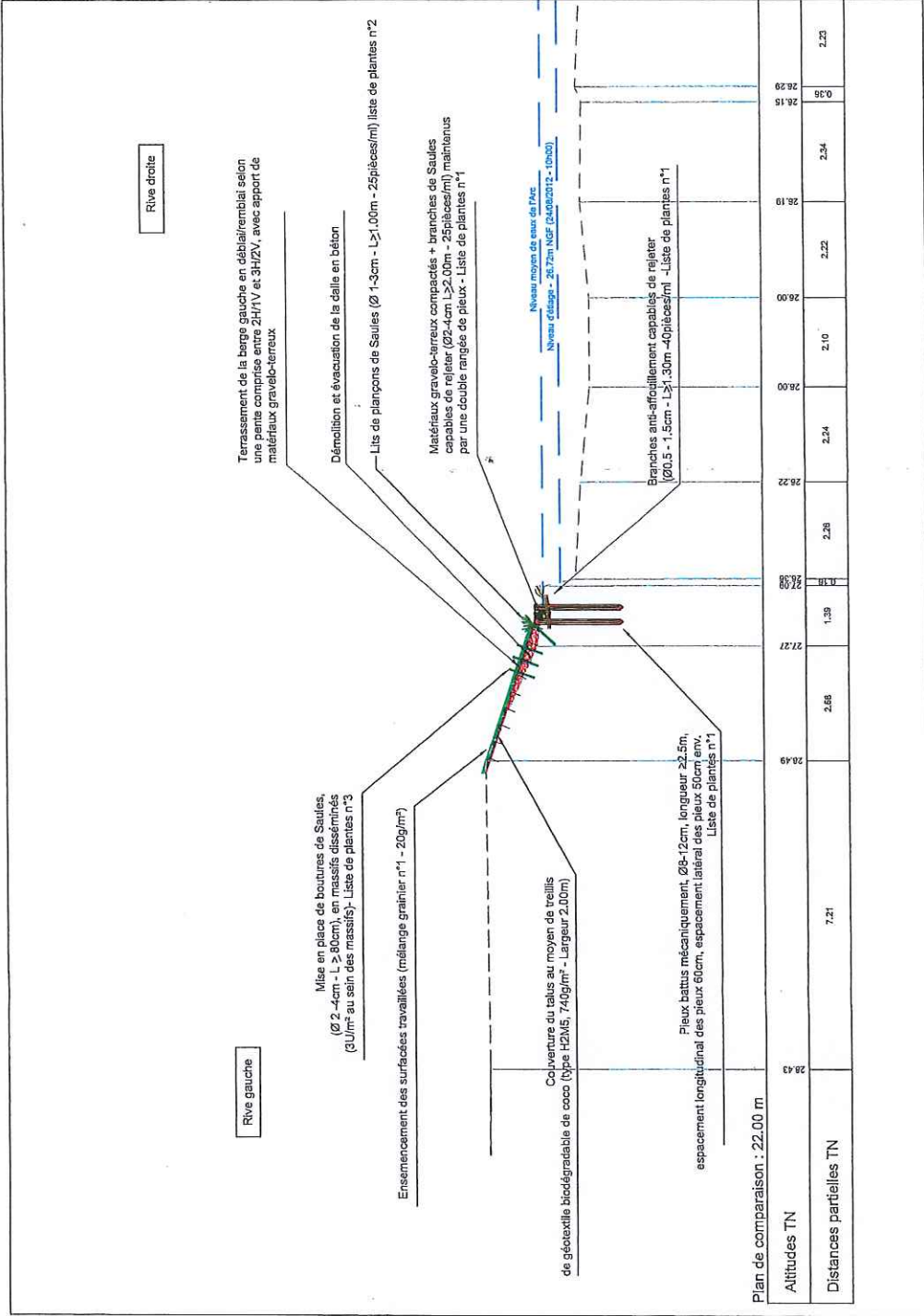
PLAN N° 3

Fichier: SABA

Altitudes TN


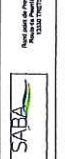
Distances parties TN

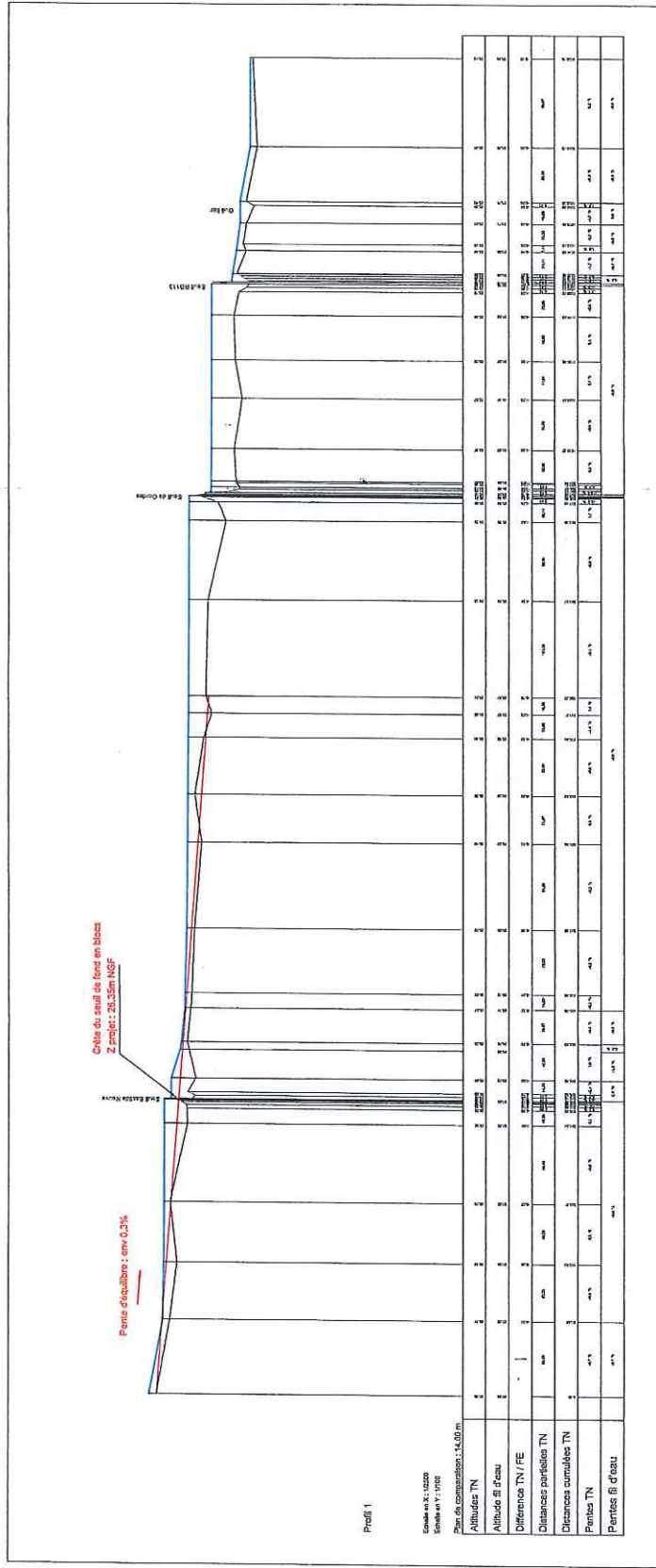
Plan de comparaison : 22.00 m



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 136-2016-DIG/EA  
du 25 juillet 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Maxime AHRWEILLER

 <p>Rond point de Provencal Route de Pourrières 13500 Trets</p>	
<p>Etude d'aménagement pour le rétablissement de la libre circulation de l'Anguille Européenne sur l'Arc aval</p>	
<p>SEUIL DE LA BASTIDE NEUVE PROFIL EN LONG GENERAL</p>	
 <p>Ministère de l'Énergie Ministère de l'Équipement Ministère de l'Environnement Ministère de l'Énergie Ministère de l'Équipement Ministère de l'Environnement</p>	
<p>Objet : [ ] 1. [ ] 2. [ ] 3. [ ]</p>	<p>Modifications : [ ] [ ] [ ]</p>
<p>Phase : [ ]</p>	<p>Echelle : 1/100 Plan N° : 5</p>



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 336 du 15 D/G/EA  
du 25 JUL 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Maxime AHRWEILLER





Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

Etude d'aménagement pour le rétablissement de la libre circulation de l'Anguille Européenne sur l'Arc aval

SEUIL DE LA BASTIDE NEUVE

PROFIL LONGITUDINAL DU SEUIL DE FOND

Autre Promeur:



Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

Autre Promeur:



EGIS EAU  
34000 ACHTIELLER CEDEX 2  
Tel: 04 67 13 96 00

Indice	Date	Émission	Initialité	Réalisé par	Vérité par
0	03/09/2015	Émission	Initiale	Bonnet P.	Pagein H.
1					
2					
3					

Phase	PRO	ÉCHELLE	1/75
		PLAN N°	4

Projet: SABA

Métr: M3E2000U



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 136-2015 D16/EA  
du 25 JUL 2016

Pour le Préfet  
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

MAXIME AHRWEILLER

Terrassement en remblai avec des matériaux du fond du lit  
(réemploi des cubes issus de la bêche du seuil)

26.40m NGF

Pente du fond du lit projeté : 0.3%

L'arc

env 25.00m NGF

Géotextile synthétique non-filé  $cj > 340g/m^2$   
Largeur 4.00m

H=1.20

3.00

4.00

Altimétrie de la base des fondations inconnue

Mise en place de manière finement appareillée  
de blocs de nature calcaire (50-70cm / 300-500kg)

Crête du seuil actuel : 26.91m NGF

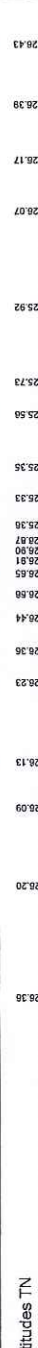
Seuil maçonné actuel à démanteler et réification des matériaux dans le lit.

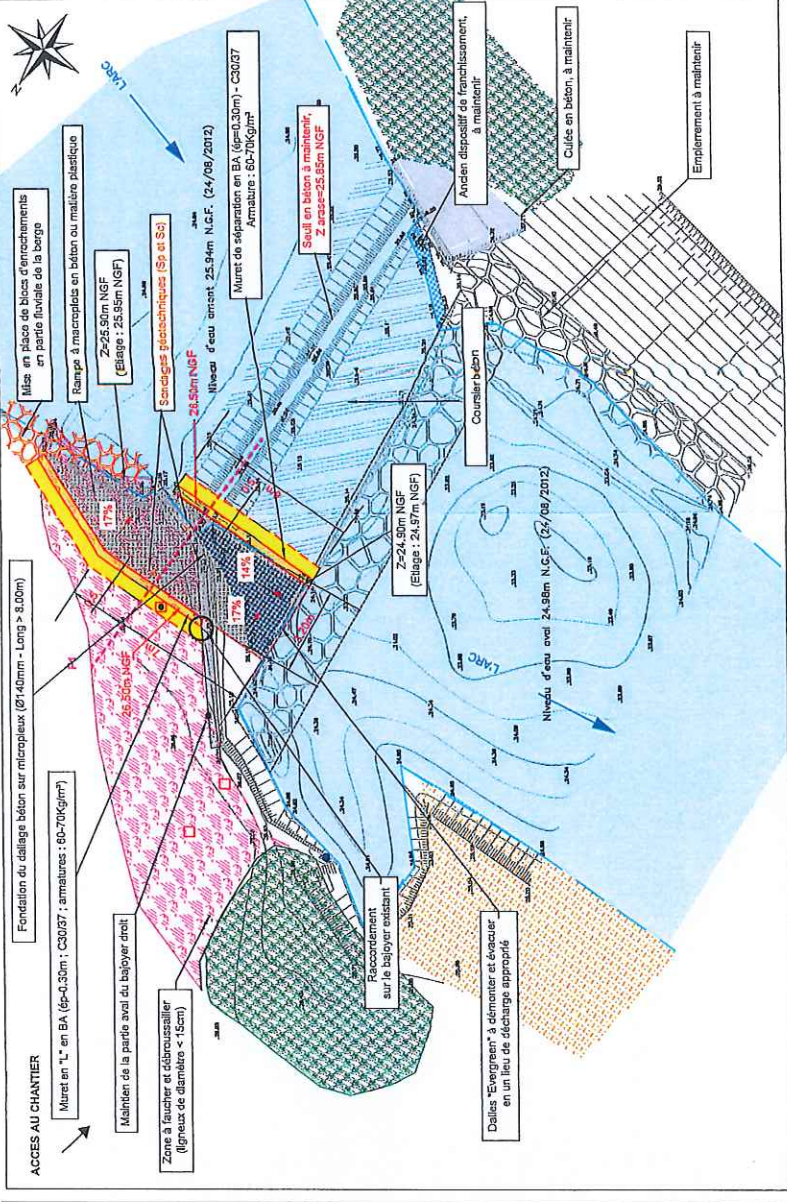
Crête de seuil de fond en blocs : 25.35m NGF

TN

: 20.00 m

études TN





**LEGENDE**

- Lit mineur
- Zone à défricher
- Boisement riverain, à maintenir
- Abattage et dessouchage d'arbres
- Abattage d'arbres
- Maintien d'arbres
- Atterrissement / Banc de graviers à maintenir
- Démantèlement partiel du seuil maçonné

Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

**Etude d'aménagement pour le rétablissement de la libre circulation de l'Anguille Européenne sur l'Arc aval**

**SEUIL DE GORDES**

**VUE EN PLAN DES AMENAGEMENTS**

Membre d'urgence:

Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

Membre d'urgence:

13530 TRETS

PROJET: SABA

Indice	Date	Modifications	Révisé par	Vérifié par
0	02/07/2015	Émission initiale	...	...
1				
2				
3				

Phase: PRO

Echelle: 1/100

Plan N°: 1

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

MAXIME AHRWEILLER

v pour être annexé  
 à l'arrêté n° 136-2015-DIG/EA  
 du 25 JUL 2016





Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

**Etude d'aménagement pour le rétablissement de la libre circulation de l'Anguille Européenne sur l'Arc aval**

**SEUIL DE GORDES**

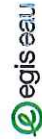
**PROFIL I**

Albion d'Orange



Rond point de Provence  
Route de Pourrières  
13530 TRETS

Albion d'Orange



EGIS EAU  
281, Rue de la Vierge Franca  
34093 MONTPELLIER cedex 2  
Tel. 04 67 15 80 00

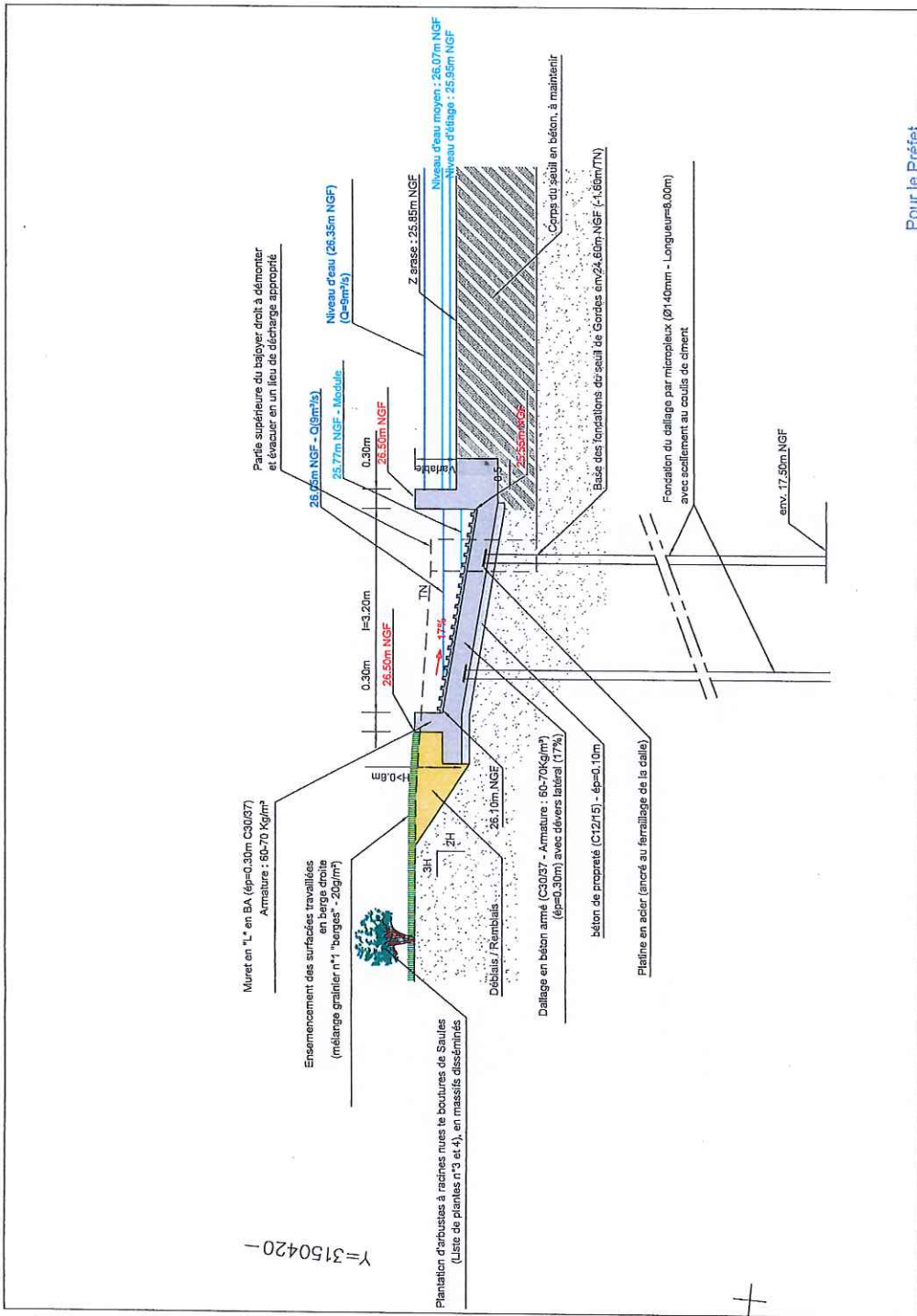
Indice	Date	Emission initiale	Réalisé par	Véifié par
0	03/09/2015		Benamer P.	Proyer F.
1				
2				
3				

Phase	ECHELLE	1/50
	PLAN N°	2



V. pour être annexé  
à l'arrêté n° 136-2015 D1G/EA  
du 25 JUL 2016

Y=3150420



Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Maxime AHRWEILLER